



COMMUNE DE PULLY

31

DIRECTION DE L'URBANISME ET DES CONSTRUCTIONS

Chemin Davel 2

plan partiel d'affectation

" COLLEGE DE FONTANETTAZ "

parcelle n° 3071

Dossier présenté par:

BUREAU
PIERRE DECOSTERD
ARCHITECTE
54 AV. DE LAVAUX
1009 PULLY

Approuvé par la Municipalité de Pully
dans sa séance du: 5 FEV. 1985

Transmis à la Municipalité le: 31.01.1985

Le Directeur de l'Urbanisme et des Constructions:

DÉPOSÉ A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
A LA DIRECTION DE L'URBANISME
ET DES CONSTRUCTIONS

du 2 AVR. 1985 au 3 MAI 1985

Le Syndic:

Le Secrétaire:

Adopté par le Conseil Communal de Pully
dans sa séance du: 26 FEV. 1986

Le Président:

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud
dans sa séance du: - 2 JUL. 1986

l'atteste, le Chancelier:

LEGENDE

-  PERIMETRE DU P.P.A
-  PERIMETRE GENERAL DES CONSTRUCTIONS
-  ANTICIPATION DES CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES
-  PERIMETRE DES CONSTRUCTIONS HAUTES
-  SOUS-PERIMETRE DES CONSTRUCTIONS HAUTES

 BATIMENTS A DEMOLIR

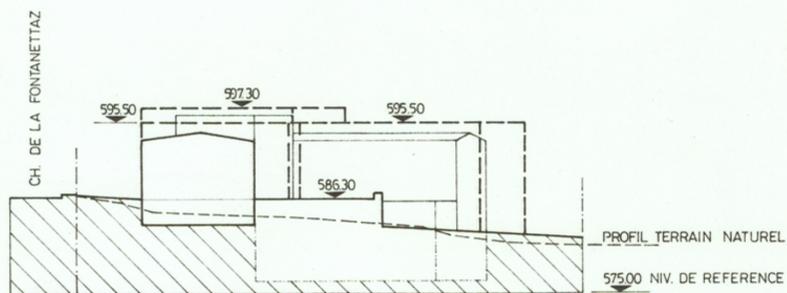
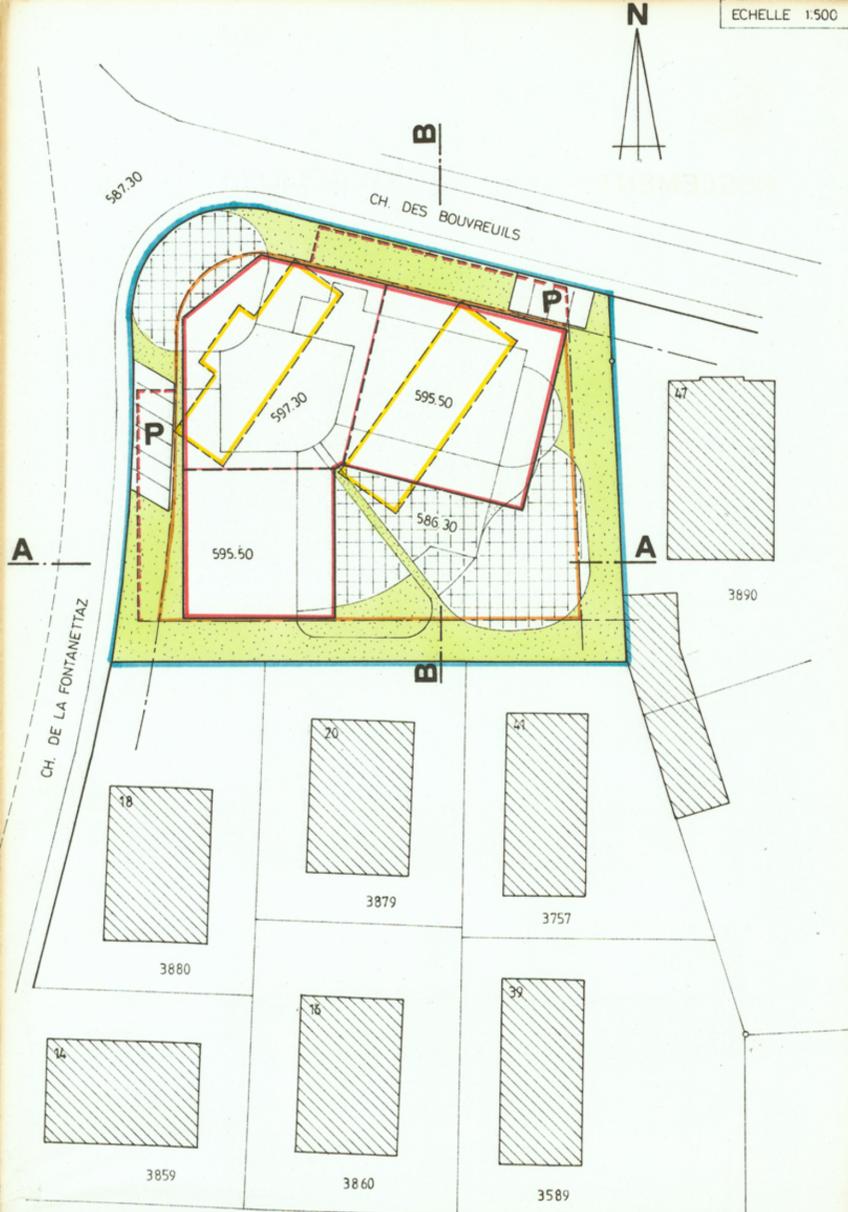
 TOITURES ET TERRASSES EN SURFACES SECHES OU ENGAZONNEES

 ZONE DE VERDURE

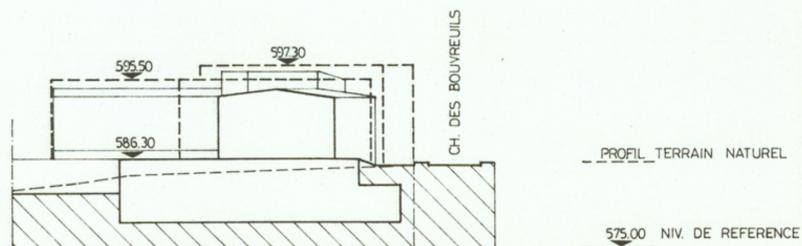
 PLACES DE STATIONNEMENT

A TITRE INDICATIF

XXX.xx ALTITUDE MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS



COUPE A-A ECH. 1:500



COUPE B-B ECH. 1:500

REGLEMENT:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Le plan partiel d'affectation, délimité par un liseré bleu, est réservé à la construction de bâtiments et d'équipements d'intérêt public destinés notamment

- à l'enseignement,
- à des activités sportives,
- à des activités culturelles et de loisir,
- à un abri public de protection civile.

Art. 2

Le plan partiel d'affectation fixe :

- a) le périmètre général des surfaces bâties (liseré orange) comprenant
 - des constructions basses, souterraines et semi-souterraines,
 - des bâtiments en élévation,
 - des aménagements extérieurs,
- b) les sous-périmètres d'évolution délimitant l'implantation des bâtiments en élévation (liseré rouge),
- c) les zones de verdure.

Art. 3

Les dispositions du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions fixant la surface constructible et la longueur maximum des bâtiments, la distance entre bâtiments ainsi que celle entre bâtiments et limite de propriété ne sont pas applicables.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

A. Constructions

Art. 4

L'implantation des constructions souterraines est autorisée jusqu'à la limite des voies publiques élargies à leur gabarit définitif.

Art. 5

Toute construction observe un retrait de 5.00 m. au minimum par rapport aux limites des propriétés privées.

Art. 6

Le niveau des dalles de toiture et des terrasses n'excède pas les cotes d'altitude indiquées sur le plan et les coupes.

Art. 7

Les bâtiments en élévation ont une toiture à faible pente; la couverture est réalisée en cuivre ou matériau d'aspect équivalent.

Art. 8

Les dalles de toiture des constructions basses sont accessibles; elles sont traitées en surfaces sèches (préaux) ou engazonnées.

Art. 9

Les superstructures destinées aux équipements techniques (machinerie d'ascenseur, ventilation mécanique, canaux de fumée, etc.) sont admises au-dessus de la cote d'altitude maximum; elles devront être groupées dans des volumes compacts et intégrées harmonieusement au caractère architectural des bâtiments.

B. Aménagements extérieurs

Art. 10

Le relief du sol naturel autour des constructions peut être modifié, afin de permettre l'aménagement de préaux et places de jeux.

Art. 11

Les aménagements cités à l'article 10 seront implantés à une distance de 3.00 m. au minimum des limites des propriétés privées.

Art. 12

La Municipalité peut autoriser la construction de murs, chemins d'accès, places de stationnement et autres aménagements extérieurs dans la zone de verdure et en anticipation sur les alignements.

Art. 13

Moyennant convention avec les propriétaires des fonds contigus, des plantations peuvent être autorisées à des distances inférieures à celles prescrites par le code rural. La convention fera préalablement d'objet d'une inscription au registre foncier.

III. DISPOSITIONS FINALES

Art. 14

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement et dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires, les dispositions de la loi cantonale ou celles du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que toutes autres réglementations cantonales et communales en la matière son applicables.